



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Toulon, le **23 MARS 2012**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
modifiant les prescriptions applicables aux  
installations d'incinération des boues de la station  
d'épuration des eaux usées du Cap SICIE  
à LA SEYNE SUR MER

**Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement,**

**Vu l'arrêté du 3 août 2010 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 modifié par les arrêtés des 9 décembre 2009 et 20 décembre 2010, autorisant l'exploitation des installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées, Amphitria, située au Cap Sicié à La Seyne sur Mer, par la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone,**

**Vu la demande de révision des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour mise en conformité de l'arrêté sus-visé avec les évolutions réglementaires, transmise par l'exploitant le 21 mars 2011,**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 mai 2011,**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 26 juillet 2011,**

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 9 janvier 2012 en réponse aux observations du demandeur sur le projet d'arrêté, émises par courrier du 18 octobre 2011,

Considérant, que la nécessaire mise en cohérence des prescriptions applicables avec l'évolution de la réglementation, ainsi que les nouvelles prescriptions ci-après ne constituent pas une modification notable de l'activité considérée et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE I :

La Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Sté Véolia Eau, agence de Toulon, 90, rue Entrecasteaux, BP 1308, 83000 Toulon, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou – 75008 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées Amphitria, située au Cap Sicié sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer, sous réserve des prescriptions édictées ci-après.

### ARTICLE II :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 par lequel la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone a été autorisée à exploiter l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à La Seyne-Sur-Mer sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### II.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. est remplacé par le tableau ci-après:

«

RUBRIQUE	LIBELLE D'ACTIVITE	NIVEAU D'ACTIVITE	REGIM E (1)	LOCALISATION (VOIR LES PLANS AU 1/200° JOINTS AU DOSSIER DE LA DEMANDE)
2771	Installation de	Un four d'incinération de boues d'une		Locaux 1-10 ; 1-27 ; 1-28 ; 1-29 ; 1-30 ;

	traitement thermique de déchets non dangereux	capacité maximale de 6,33 t/h, soit 50160 t/an, d'une puissance thermique de 13927 Kw (boues humides à 30% de matière sèche)	A	2-28 ; 2-40 ; 2-42 ; 2-43 ; 2-44 ; 2-45 ; 3-35 ; 3-36 ; 3-37 ; 3-38 ; 4-01 ; 4-02 ; 4-03 ; 4-04 ; 5-04.
1200-2-C	Combustants, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50 t.	2 big-bag de 1m <sup>3</sup> d'hypochlorite de sodium, pour le traitement des eaux industrielles, représentant une masse de 2,5 t.	D	Hall de distribution des bennes à déchets (sables et produits de dégrillage des eaux usées) à côté du Local 1-12
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 groupes électrogènes diesel (fonctionnant au fioul domestique), avec un réservoir d'alimentation de 2 m <sup>3</sup> d'une puissance thermique unitaire de 1374 KW (2748 kW en tout).  (Groupes utilisés en secours électrique de la STEP).	DC	local 2-27
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<b><u>COMPRESSION :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compresseurs d'air « service » pour l'usine et le four d'incinération des boues : 2 x 37 kW = 74 kW</li> <li>- Compresseurs d'air « service » pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 2 x 22 kW = 44 kW</li> <li>- Compresseurs d'air « service » pour le traitement des fumées du four d'incinération des boues : 2 x 30 kW = 60 kW</li> <li>- Compresseurs d'air de lavage pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 3 x 108 kW = 324 kW</li> <li>- Turbo-compresseurs d'air pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 5 x 179 kW = 895 kW</li> <li>- Surpresseurs d'eau de lavage : 4 x 15 kW = 60 kW</li> </ul> <b><u>REFRIGERATION (pm)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes frigorifiques (fonctionnant au fluide R 407 C) pour les locaux électriques et la zone vie : 2 x 60,3 kW = 120,6 kW</li> </ul>	NC	local 3-33  local 1-39  local 1-46  local 1-39  local 1-39  local 1-46  local 4-09

		- Groupe frigorifique (fonctionnant au fluide R 407 C) pour salle des turbo-compresseurs d'air : 24,5 kW Soit une puissance totale de 1602,10 kW		local 1-39
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	- 1 poste de charge de 3,6 kW - 1 poste de charge de 6,8 kW	NC	local 1-21 Hall de distribution des bennes à déchets (sables et produits de dégrillage) à côté du Local 1-46

(I) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

»

## II.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES :

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder :

- 10 heures consécutives
- 60 heures cumulées sur l'année

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder, sur une année, en temps cumulé d'indisponibilité, 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

## II.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES :

Le tableau : «

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO <sub>2</sub>	50	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	400
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

»

est remplacé par le tableau ci-après :

«

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO <sub>2</sub>	50	200

NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	400
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
NH <sub>3</sub>	30	60

»

#### II.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.5. – QUANTITES MAXIMALES REJETEES :

Cet article est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.2.5 ainsi rédigé :

##### ARTICLE 3.2.5. FLUX LIMITES D'EMISSIONS DANS L'AIR

Les valeurs limites des rejets, en termes de flux à ne pas dépasser, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Flux	CONDUIT N° 1	
	Horaires	Journaliers
Poussières	0,56 kg/h (30 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
SO <sub>2</sub>	3,72 kg/h (200 x a)	22,32 kg /j (50 x b)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	7,44 kg/h (400 x a)	89,28 kg /j* (200 x b)
CO	1,86 kg/h (100 x a)	22,32 kg /j (50 x b)
HCl	1,12 kg/h (60 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
HF	0,07 kg/h (4 x a)	0,45 kg /j (1 x b)
COT	0,37 kg/h (20 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
NH <sub>3</sub>	1,12 kg/h (60 x a)	13,4 kg/j (30 x b)
Cd+Tl	0,93 g/h (0,05 x c)	22,3 g /j (0,93 x 24 h)
Hg	0,93 g/h (0,05 x c)	22,3 g /j (0,93 x 24 h)
Autres métaux lourds	9,3 g/h (0,5 x c)	223,2 g/j (9,3 x 24 h)
Dioxines et furannes	0,0019 mg/h (0,1 x a)	0,045 mg/j (0,00186 x 24 h)

a = 18600 Nm<sup>3</sup>/h x 10<sup>-6</sup>; b = 18600 Nm<sup>3</sup>/h x 10<sup>-6</sup> x 24 h = 0,446 ; c = 18600 Nm<sup>3</sup>/h x 10<sup>-3</sup>

#### II.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.6 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR :

Les prescriptions de cet article sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1. (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4 :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20/9/02 modifié.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.3.5).

## II.6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES :

Il est ajouté à cet article un article 9.2.1.3 ainsi rédigé :

### Article 9.2.1.3 Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence et les modalités définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié, à savoir au jour de la rédaction du présent arrêté :

- selon une fréquence d'un échantillon pour 4 semaines de prélèvement
- mise en place et retrait des dispositifs d'échantillonnage ainsi qu'analyse des échantillons prélevés, réalisés par un organisme mentionné à l'alinéa suivant.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## II.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

a) Le tableau : «

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O <sub>2</sub>	Continu	Oui
H <sub>2</sub> O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non
Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non

Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	2 fois par an	Non

est remplacé par :

«

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O <sub>2</sub>	Continu	Oui
H <sub>2</sub> O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
NH <sub>3</sub>	Continu	Oui
Dioxines et furannes	Semi –continu (autosurveillance)	Non
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non
Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non
Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	2 fois par an (contrôle par organisme extérieur)	Non

»

b) L'alinéa :

« Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. »

est remplacé par :

« Les rapports d'analyses, accompagnés des flux polluants mesurés, sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. »

## **II.8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.- MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Il est ajouté à cet article un article 9.2.3 ainsi rédigé :

### **ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DU PCI DES DECHETS INCINERES**

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

## **II.9. MODIFICATION DU CHAPITRE 2.3- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

Il est ajouté à ce chapitre un article 2.3.7 ainsi rédigé :

### **ARTICLE 2.3.7 PERFORMANCE ENERGETIQUE**

#### **Article 2.3.7.1 – Mode de calcul**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/9/2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### **Article 2.3.7.2 - Conditions pour qualifier l'incinération d'opération de valorisation**

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 (l'installation a été autorisée avant le 31/12/2008 et n'a fait l'objet d'aucune modification notable par renouvellement des fours après cette date)
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.5
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de la vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

#### **Article 2.3.7.3 - Conditions pour qualifier l'incinération d'opération d'élimination**

Si les conditions de l'article 2.3.7.2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

## **II.10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4.5 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

La dernière phrase du premier alinéa de cet article ainsi libellée :

« Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.3.5 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers »

est remplacée par la phrase suivante :

« Le rapport précise également, pour les installations d'incinération :

- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée tel que défini à l'article 2.3.6
- la performance énergétique calculée selon les modalités définies à l'article 2.3.7 »

### **ARTICLE III – DELAIS D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification de celui-ci à l'exploitant sauf celles relatives à :

- la mesure en continu de l'ammoniac dans les rejets atmosphériques
- la mesure en semi continu des dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques

qui ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **ARTICLE IV : INFORMATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE V : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

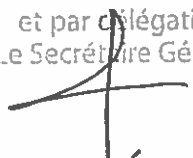
l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE VI : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale du Var), sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

23 MARS 2012

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier de MAZIERES

